

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 septembre 2023 - 19h00 - Salle du Conseil Municipal
Procès-verbal

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-six septembre, le Conseil Municipal légalement convoqué en date du vingt septembre deux mil vingt-trois, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Hervé PINEAU, Maire.

Présents : Monsieur Hervé PINEAU (sauf lors des débats et du vote de la délibération 23.59), Monsieur Jacques GLENEAUD, Madame Martine RENAUD, Monsieur Daniel MARCONNET, Madame Laureyne VIAUD-TANQUART, Monsieur Franck COUDRAY, Monsieur Joseph GARCIA, Madame Monique BARRIERE, Madame Joële CHAMBRIER-DONNADIEU, Madame Annie COURCY, Madame Marie BADIER, Monsieur Stéphane ALLAIS, Madame Nicole MANGOT, Monsieur Gilles PIARD

Absent ayant donné pouvoir : Monsieur Daniel MAHE à Madame Monique BARRIERE

Absents excusés : Madame Caroline BOURGUE, Monsieur Jean-Claude ABADIE, Monsieur *Philippe CHANABAUD*, Monsieur *Gilles DEVICQ* *Nomine Rudy BESSARD*
Absents : Monsieur Christophe GUIBERT, Monsieur Sylvain FLOGNY, Monsieur Eric FERAUD, Monsieur ~~Gilles DEVICQ~~, Monsieur ~~Philippe CHANABAUD~~, Monsieur ~~Rudy BESSARD~~

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 23

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Quorum : 12

Nombre de membres présents : 14

Nombre de membres ayant donné pouvoir : 01

Nombre d'absents : 08

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h00.

Monsieur Franck COUDRAY est désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint ; il passe à l'examen des points à l'ordre du jour.

Ordre du jour :

- ❖ *Installation d'un nouveau membre du Conseil Municipal suite à la démission d'une conseillère municipale*
- ❖ *Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 31 juillet 2023*
- ❖ *Décisions du Maire prises sur délégation du Conseil Municipal*
- ❖ **AFFAIRES GENERALES**
 - *Commissions permanentes du Conseil Municipal - Elections visant à pourvoir les sièges vacants suite à la démission d'une conseillère municipale*
 - *Nomination d'un représentant suppléant de la commune à l'AFIPADE*
- ❖ **URBANISME**
 - *Opération d'aménagement - Actualisation de la liste des parcelles soumises à la mise en œuvre du droit de préemption - Retrait de la parcelle AA117*
- ❖ **VOIRIE**
 - *Extinction de l'éclairage public sur l'ensemble du territoire communal*
- ❖ **FINANCES**
 - *Subvention de fonctionnement 2023 - Avenant n°1 à la convention de financement de l'Association Familles Rurales de Marsilly*
- ❖ **RESSOURCES HUMAINES**
 - *Recrutement et rémunération d'agents recenseurs*

- *Modification du tableau des effectifs - Suppression de 4 emplois permanents*
 - *Avenant n°1 à la convention de gestion du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement, et d'agissements sexistes*
- ❖ ASSOCIATIONS
- *Mise à disposition d'infrastructures communales au profit des associations de Marsilly - Autorisation de signature de conventions et d'avenants aux conventions*
- ❖ VIE DES ECOLES ET JEUNESSE
- *Présentation du rapport annuel d'activités du SIVU l'Envol - Année 2022*
 - *Demande de dissolution du SIVU l'Envol*
 - *Actualisation du règlement intérieur de la pause méridienne*
 - *Mise en œuvre d'activités sportives et artistiques pendant la pause méridienne de l'école Jean Ferrat pour l'année scolaire 2023/2024 - Convention avec l'Institut Confucius de La Rochelle et La Rochelle Université*
 - *Dispositif « Lire et Faire Lire » - Avenant n°5 à la convention pour l'année scolaire 2023/2024*
- ❖ *Questions diverses*

INSTALLATION D'UN NOUVEAU MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL SUITE A LA DEMISSION D'UNE CONSEILLERE MUNICIPALE

Par courrier reçu le 10 août 2023, Madame Isabelle ANCEL a exprimé la volonté de ne plus siéger au sein du Conseil Municipal.

Cette démission étant devenue définitive à cette date, il convient de compléter l'effectif de l'assemblée délibérante.

L'article L.270 du code électoral précise que la réception de la démission d'un conseiller municipal a pour effet immédiat de conférer la qualité de Conseiller Municipal au suivant de la liste sur laquelle le Conseiller Municipal démissionnaire était candidat.

En conséquence, le Conseil Municipal prend acte de l'entrée dans le Conseil Municipal de Marsilly de Monsieur Gilles PIARD, à compter de la réception de la démission susvisée, en qualité de suivant de la liste « Agir pour Marsilly » présentée aux électeurs lors du renouvellement général des Conseils Municipaux en mars 2020.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 JUILLET 2023

Conformément à l'ordonnance n°2021-1310 et au décret 2021-1311 du 7 octobre 2021, la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les communes et les EPCI s'applique depuis le 1^{er} juillet 2022.

Cette réforme prévoit notamment que le procès-verbal est arrêté lors de la séance suivante, et qu'il signé par les seuls Maire et secrétaire de séance. Il sera ensuite publié sur le site internet www.marsilly.fr.

Monsieur le Maire précise qu'il convient de ne pas tenir compte du procès-verbal qui était joint à la convocation du Conseil Municipal : il est annulé et remplacé par la version déposée sur tables en séance.

Le procès-verbal de la séance du 31 juillet 2023 est arrêté, sans remarque ni observation.

DECISIONS DU MAIRE PRISES SUR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Domaines	Date	Objet
4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget	17/07/2023	Fourniture et préparation matériel informatique - Titulaire : Syndicat SOLURIS - Montant : 3 440,17€ ttc
	18/07/2023	Marché de fournitures et plantations de végétaux - Titulaire : PAYSAGE ROBIN - Montant : 28 052,76€ ttc M. le Maire indique qu'il vient d'écrire au titulaire pour attirer son attention sur une plantation si possible en novembre.
	25/07/2023	Décision 23.21 - Marché rénovation des écoles - Lot 1 - Gros œuvre et VRD - Avenant n°2 - Titulaire : SARL TURCOT - Plus-value pour la mise en place de panneaux sur plafond dans les combles : 300,00€ HT (montant du lot porté à : 56 755,00€ HT) M. le Maire précise que l'architecte voulait s'assurer que la laine de verre puisse être supportée par les combles, il a donc fallu faire des tests.
	25/07/2023	Décision 23.22 - Marché rénovation des écoles - Lot 1 - Gros œuvre et VRD - Avenant n°3 - Titulaire : SARL TURCOT - Plus-value pour la dépose de plancher bois et la réalisation d'un dallage béton avec isolation dans le bureau RASED de l'école élémentaire : 4 048,70€ HT (montant du lot porté à : 60 803,70€ HT) M. le Maire indique que le mauvais état du plancher a été découvert lors du retrait du revêtement en linoléum.
	26/07/2023	Décision 23.23 - Marché rénovation des écoles - Lot 6 - Menuiserie intérieure / Cloisons / Plafond / Isolation - Avenant n°1 - Titulaire : FGV - Plus-value pour travaux supplémentaires liés à la modification du modèle de faux plafond : 8 403,68€ HT (montant du lot porté à : 56 751,72€ HT)
	25/07/2023	Décision 23.24 - Marché rénovation des écoles - Lot 7 - Isolation combles - Avenant n°1 - Titulaire : C.T.A.O - Moins-value pour dérouler de la laine de roche au lieu de souffler de la ouate de cellulose : -9 145,14 € HT (montant du lot porté à : 7 519,12€ HT)
	27/07/2023	Décision 23.25 - Marché rénovation des écoles - Lot 10 - Revêtements de sol PVC faïences - Avenant n°3 - Titulaire : SARL G3 BATIMENT- Plus-value pour la réalisation de travaux supplémentaires imprévus, à savoir le traitement des fissures et joints de rupture : + 897,00€ HT (montant du lot porté à 100 362,91€ HT)
	28/07/2023	Remplacement divers vitrages sur bâtiments communaux - Titulaire : Miroiterie d'Aunis - Montant : 4 670,60€ ttc
	01/08/2023	Travaux mise en conformité Simenon suite commission de sécurité - Titulaire : EMIS - Montant : 1 657,19€ ttc
	01/08/2023	Travaux mise en conformité Simenon suite commission de sécurité - Titulaire : ELECTRA - Montant : 5 524,09€ ttc
	01/08/2023	Vêtements de travail et EPI - Titulaire : Actuel Vêt - Montant : 2 449,33€ ttc
	01/08/2023	Outillage pour services techniques (tondeuse manuelle + tronçonneuse) - Titulaire : MMI MOTOCULTURE - Montant : 2 040,29€ ttc M. le Maire expose qu'il s'agit de remplacer du matériel existant, vétuste et dégradé.
	04/08/2023	Décision 23.26- Marché rénovation des écoles - Lot 10 - Revêtements de sol PVC faïences - Avenant n°4 - Titulaire : SARL G3 BATIMENT- Plus-value pour la réalisation de travaux supplémentaires consécutifs à la demande du maître d'ouvrage de réparer le réseau d'eaux pluviales, et de reprendre la faïence des paillasses des classes 1 et 2 de l'école maternelle : + 1 469,82€ HT (montant du lot porté à 101 832,73€ HT) M. le Maire indique que les faïences ont été détruites lors du désamiantage.
	04/08/2023	Décision 23.27 - Marché rénovation des écoles - Lot 9 - Plomberie / sanitaire / chauffage / ventilation - Avenant n°2 - Titulaire : SARL EUSTACHE FRERES- Plus-value pour des travaux complémentaires à la demande du maître d'ouvrage (remplacement de sanitaires à l'école maternelle, ajout d'une bouche VMC dans une classe, reprise alimentation eau froide depuis une fontaine à eau) : + 3 534,83€ HT (montant du lot porté à 109 379,13€ HT)

	07/08/2023	Décision 23.29- Marché rénovation des écoles - Lot 10 - Revêtements de sol PVC faïences - Avenant n°5 - Titulaire : SARL G3 BATIMENT- Plus-value pour la réalisation de travaux supplémentaires consécutifs à la demande du maître d'ouvrage pour carreler la buanderie et les sanitaires de l'école maternelle : + 1 040,89€ HT (montant du lot porté à 102 873,62€ HT)
	01/08/2023	Réparations diverses sur véhicules communaux - Titulaire : Garage Guibert - Montant : 4 990,17€
	17/08/2023	Fourniture peinture pour réfection accueil mairie - Titulaire : GRASSIN DECORS - Montant : 1 599,76 ttc
	08/09/2023	Décision 23.31- Marché rénovation des écoles - Lot 5 - Menuiserie extérieure - Avenant n°1 - Titulaire : SARL Frère concept - Plus-value pour la fourniture de 2 volets roulants dans la classe 1 de l'école maternelle : + 1 062,24€ HT (montant du lot porté à 23 131,02 HT) M. le Maire précise qu'il s'agit de la classe la plus à l'ouest, inondée de soleil l'après-midi.
	15/09/2023	Décision 23.32- Marché rénovation des écoles - Lot 8 - Electricité - Avenant n°2 - Titulaire : CEME Atlantique - Plus-value pour la réalisation de 6 alimentations électriques pour les volets roulants de la classe 6 de l'école élémentaire : + 338,68€ HT (montant du lot porté à 99 016,30 HT)
8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières	28/08/2023	Concession 2023-768 - Attribution d'une concession nouvelle (D124) pour une durée de 30 ans - Prix : 161€
	19/09/2023	Concession 2023-769 - Attribution d'une concession nouvelle (D124 bis) pour une durée de 30 ans - Prix : 161€
10° Aliénation des biens mobiliers de gré à gré jusqu'à 4 600€	04/08/2023	Décision 23.28 - Cession de biens mobiliers via le site d'enchères Agorastore (auto laveuse) - Prix de cession : 59,00€
26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions	10/08/2023	Décision 23.30 - Actualisation de la demande de participation au titre du fonds de concours aux équipements structurants de la CDA - Opération de rénovation des écoles - Montant sollicité : 190 809,71€

DELIBERATIONS

AFFAIRES GENERALES

23.49 - Commissions permanentes du Conseil Municipal - Elections visant à pourvoir les sièges vacants suite à la démission d'une conseillère municipale

Conformément à l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal peut former en son sein des commissions, chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Conseil Municipal, par délibération du 26 mai 2020, a créé neuf commissions municipales, chargées d'étudier les questions soumises au conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres.

Par courrier reçu en mairie le 10 août 2023, Madame Isabelle ANCEL a fait connaître son intention non équivoque de démissionner de son mandat de conseillère municipale.

Cette démission a pour effet de rendre vacant le siège qu'elle occupait dans deux des neuf commissions permanentes du Conseil Municipal :

- Commission communication, animations, associations (désignation le 26/05/2020)
- Commission urbanisme, environnement, aménagement de la côte (désignation le 26/05/2020)

Il convient donc de pourvoir, dans chacune des commissions susvisées, le siège vacant. Afin de respecter le principe de représentation proportionnelle reflétant la composition du Conseil Municipal, et conformément à la répartition des sièges arrêtée par délibération du 26 mai 2020, seuls les membres de la liste Agir pour Marsilly peuvent se porter candidats.

Il est précisé que cette élection a lieu à bulletins secrets (article L.2121-21 du CGCT).

Par ailleurs, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, les nominations prennent effet immédiatement, et il en est donné lecture par le maire.

Monsieur Gilles PIARD est le candidat unique présenté par le groupe Agir pour Marsilly pour chacune de ces commissions.

En conséquence,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-22,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 portant création des commissions permanentes du Conseil Municipal,

Considérant qu'il convient de pourvoir le siège vacant au sein de deux commissions permanentes du Conseil Municipal,

Considérant la candidature unique de Monsieur Gilles PIARD, membre du groupe « Agir pour Marsilly », déposée pour chaque poste, au sein de chacune des deux commissions,

Monsieur le Maire énonce que la nomination de Monsieur Gilles PIARD au sein de la Commission Communication, Animations et Associations, et de la Commission Urbanisme, Environnement, Aménagement de la côte prend effet immédiatement.

23.50 - Nomination d'un représentant suppléant de la commune à l'AFIPADE

La gestion du fichier partagé de la demande de logement locatif social au niveau régional est assurée par l'Association des Fichiers Partagés de la Demande de logement social (AFIPADE). Celle-ci est également chargée de la gouvernance et du financement du dispositif.

Le Conseil Municipal a décidé d'adhérer à l'AFIPADE en février 2012.

Par délibération n°21.11 du 25 février 2021, le Conseil Municipal a désigné Monsieur MARCONNET en qualité de représentant titulaire, et Madame Isabelle ANCEL en qualité de suppléante.

Suite à la démission de cette-dernière de son mandat de conseillère municipale, il convient de désigner un nouveau représentant suppléant de la commune appelé à siéger à l'Assemblée générale de l'association.

La désignation de représentants du conseil municipal au sein d'organismes extérieurs doit en principe avoir lieu au scrutin secret. Par exception, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Par ailleurs, si une seule candidature a été déposée pour le poste à pourvoir au sein de l'organisme extérieur, la nomination prend effet immédiatement, et il en est donné lecture par le maire.

Monsieur Gilles PIARD est le candidat unique présenté par le groupe Agir pour Marsilly.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-21,

Vu la délibération n°12.03 du Conseil Municipal, en date du 27 février 2012, relative au numéro unique d'enregistrement de la demande de logement social locatif et portant adhésion à l'AFIPADE,

Vu la délibération n°21.11 du 25 février 2021 portant élection des représentants de la commune à l'Assemblée générale de l'AFIPADE,

Considérant la démission de Madame Isabelle ANCEL, représentante suppléante, de son mandat de conseillère municipale, en date du 10 août 2023,
Considérant la nécessité de nommer un nouveau suppléant pour représenter la commune à l'Assemblée générale de l'AFIPADE,
Considérant la candidature unique déposée par Monsieur Gilles PIARD,
Monsieur le Maire énonce que la nomination de Monsieur Gilles PIARD comme représentant suppléant de la commune à l'AFIPADE prend effet immédiatement.

URBANISME

23.51 - Opération d'aménagement - Actualisation de la liste des parcelles soumises à la mise en œuvre du droit de préemption - Retrait de la parcelle AA 117

Monsieur GLENEAUD expose que par délibération n°23.22 du 3 avril 2023, le Conseil Municipal a délibéré pour permettre l'exercice du droit de préemption urbain sur plusieurs entités foncières susceptibles d'accueillir la construction d'un îlot dédié à l'habitat à vocation sociale, destiné aux seniors et aux personnes à mobilité réduite.

Cette délibération permet ainsi à la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, titulaire dudit droit de préemption, de le déléguer à un bailleur social en vue de la réalisation de logements sociaux.

La parcelle cadastrée AA 117, sise 22 bis A rue des Ecoles, d'une superficie de 1 296 m², figure sur cette liste.

Elle a fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner le 21 avril 2023. Sur sollicitation de la commune, le bailleur social Habitat 17 s'est emparé de la problématique, étudiant un projet de création de logements sociaux sur cette parcelle, et devenant délégataire du droit de préemption de la Communauté d'agglomération.

Dans ce cadre, Habitat 17 a sollicité l'avis préalable de France Domaine pour estimer la valeur du bien. Cet avis de France Domaine est obligatoire, et a pour but de fixer un juste prix, ménageant les intérêts tant du vendeur que de l'acheteur public. Toute dérogation à l'avis consultatif de France Domaine doit être motivée par des circonstances particulières.

En l'espèce, l'estimation de France Domaine s'est élevée à 350 000€, soit le prix de vente demandé. Dès lors les marges de négociation d'Habitat 17 ont été réduites au plus simple sur le prix d'achat du bien.

Malgré les subventions conséquentes des différents partenaires (Etat, département, CDA) une somme de 200 000€ manquait pour atteindre l'équilibre.

Habitat 17 a étudié toutes les solutions possibles - jusqu'à revendre un lot au prix de marché en quête de revenus - mais l'équilibre financier de l'opération n'a pu être trouvé, et celle-ci a été de fait condamnée.

Force est de constater que le prix du foncier est rédhibitoire désormais.

Si la parcelle AA 117 demeure frappée d'une totale obligation de logements sociaux, elle ne sera pas aménagée, car un opérateur privé espérant un profit ne pourra pas mieux faire qu'un bailleur social désintéressé et expérimenté dans le domaine.

La Commune ne peut accepter qu'une friche s'instaure en centre-ville, telle celle qui existe rue de La Rochelle : depuis que 3 parcelles, désignées « sociales » par le PLUI et la loi, n'ont pas reçu leur agrément « logement social » - l'Etat ayant subordonné celui-ci à une localisation en centre-bourg - une friche s'est, de fait, instaurée dans l'attente du virage légal du statut des terrains vers un bail réel et solidaire (BRS).

En encourageant l'opération sur la parcelle AA 117 rue des Ecoles, la Commune aura essayé de suivre les préconisations de l'Etat, en favorisant la construction de logements sociaux « en centre-bourg ». Celle-ci n'ayant pu aboutir pour les raisons exposées ci-avant, un retour sera fait auprès de Monsieur le Préfet sur l'échec de cette tentative, malgré le concours de ses services.

En l'occurrence, le Conseil Municipal constate l'impossibilité pour un bailleur social de mener une opération sur cette parcelle, même avec une très forte densité de logements et l'absence de recherche de profit, faute de viabilité économique du projet.

Le Conseil Municipal souhaite permettre l'aménagement du centre-bourg et son embellissement et ne souhaite pas voir une friche se créer en centre-ville par déni des réalités économiques. Un bailleur privé ne saurait mieux faire qu'un bailleur public en matière de social et la quête d'un tel opérateur est vouée à l'échec.

Monsieur le Maire indique qu'une situation presque identique s'est produite à Esnandes, où le Maire a décidé de retirer une parcelle de la liste du foncier pouvant être soumis au droit de préemption urbain.

Madame BADIÉ demande quel sera le devenir de la parcelle AA 117.

Monsieur le Maire et Monsieur GLENEAUD répondent que ce sera une parcelle constructible comme une autre, repassant dans le marché libre, faisant éventuellement l'objet d'une division parcellaire. Il est d'ailleurs précisé qu'un acheteur s'était déjà positionné sur cette parcelle. Le projet portait sur la construction de trois maisons, avec un accès rue des Ecoles, et un second sur le parking privé de la copropriété de la zone commerciale des Carrelets. Le pétitionnaire souhaitait également le déplacement de l'arrêt de bus.

Monsieur GLENEAUD indique qu'un tel projet est exclu, et rappelle qu'aucune sortie ne pourra être autorisée sur ce parking : le projet sur la parcelle AA 117 devra impérativement prévoir une sortie rue des Ecoles.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°23.22 du Conseil Municipal en date du 3 avril 2023, portant actualisation de la liste des parcelles soumises au droit de préemption urbain, dans le cadre de l'opération d'aménagement d'un îlot dédié à l'habitat à vocation sociale, destiné aux seniors et aux personnes à mobilité réduite,

Considérant l'impossibilité pour un bailleur social de mener une opération sur cette parcelle, même avec une très forte densité de logements et l'absence de recherche de profit, faute de viabilité économique du projet,

Considérant le souhait du Conseil Municipal de privilégier l'aménagement et l'embellissement du bourg, de prévenir la création de friche en centre-ville, par déni des réalités économiques de construction des logements sociaux,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE :

- DE RETIRER la parcelle AA 117, sise 22 A bis rue des Ecoles, d'une surface de 1 296 m², de la liste des parcelles soumises à la mise en œuvre du droit de préemption urbain ;

- D'AFFIRMER qu'une très grande vigilance sera apportée sur les projets qui seront conduits, à l'avenir, en ce lieu ;

- DE MAINTENIR les autres parcelles ciblées par les délibérations n°21.03 du 28 janvier 2021 et n°23.22 du 3 avril 2023 susvisées, sur la liste des parcelles susceptibles d'être soumises au droit de préemption, qui est donc constituée comme suit :

- parcelle AA 580 de 1 811 m²
- parcelle AA 325 de 804 m².
- parcelle AA 408 de 2 305 m².
- parcelles cadastrées AA0021, 22, 31, 23, d'une superficie cumulée de 2 953 m²
- parcelle cadastrée AA 142, d'une superficie de 756 m² afin de compléter un éventuel projet futur
- parcelle cadastrée ZM 142, d'une superficie de 4 000 m²
- parcelle cadastrée AA 438 d'une superficie de 3 016 m²

VOIRIE

23.52 - Extinction de l'éclairage public sur l'ensemble de la Commune

Monsieur le Maire expose que l'éclairage public relève de la compétence relative à la voirie exercée par le Conseil Municipal. Il lui appartient donc de décider quelles voies doivent être éclairées ou non, en fonction des circonstances locales et des éventuels dangers à signaler, notamment lorsqu'ils excèdent ceux auxquels doivent normalement s'attendre les usagers et contre lesquels il leur appartient personnellement de se prémunir en prenant les précautions nécessaires.

Par ailleurs, sous réserve de cette compétence exercée par le Conseil Municipal, le Maire fixe, au titre de ses pouvoirs de police, les modalités de fonctionnement de l'éclairage public. A ce titre, il dispose de la faculté de prendre des mesures de limitation du fonctionnement de l'éclairage public, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes,

Depuis 2015, considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux collectivités territoriales un éclairage nocturne permanent de l'ensemble des voies communales, la municipalité a choisi de procéder à l'extinction nocturne de l'éclairage public une partie de la nuit, sur tout le territoire communal.

D'un point de vue budgétaire, l'extinction de l'éclairage public une partie de la nuit permet de réaliser une économie annuelle de l'ordre de 6 000€.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribue à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre, et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Néanmoins, à l'époque, cette décision n'a pas fait l'objet d'une délibération de principe, ce qu'il convient de régulariser.

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie. Le Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement Rural de la Charente Maritime (SDEER) et la Commune se sont dotés des outils permettant de piloter les coupures dans les armoires de commande d'éclairage public.

Par ailleurs, le retour d'expérience à Marsilly fait apparaître que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable (hormis financière), l'éclairage à certaines heures ne constituant pas une nécessité absolue. En effet, Monsieur le Maire indique que Marsilly n'est pas une zone de transit automobile. Les convois exceptionnels empruntent désormais la rampe de contournement, le maintien de l'éclairage public pour leur faciliter le passage rue de La Rochelle en hiver ou de nuit ne se justifie plus.

Par ailleurs, le rond-point des Beauvoirs est traité par le Conseil départemental.

De plus, les comptages effectués par la Police Municipale en période estivale mettent en exergue une faible présence dans les rues à partir de 21h :

- 9 personnes en moyenne par soir, entre 21h et 21h30 ;
- 3 personnes en moyenne, entre 21h30 et 23h.

Enfin, lors d'évènements particuliers, l'éclairage public peut être maintenu tout ou partie de la nuit.

Monsieur le Maire ajoute que des études ont montré que la lumière était néfaste pour la santé humaine et avait un impact sur la faune et les migrations. Plusieurs textes ont été adoptés, allant dans le sens de l'extinction : loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010, décret 2011-831 du 12 juillet 2011 qui interdit ou limite le fonctionnement dans le temps des installations lumineuses, arrêté du 25 janvier 2013, loi Biodiversité du 8 août 2016, loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique, arrêté

du Conseil d'Etat condamnant l'Etat pour son inaction, etc. Monsieur le Maire cite également un décret du 5 octobre 2022 pour accompagner la réduction de la consommation énergétique, notamment en hiver par solidarité avec le dispositif Ecowatt, où l'on demande d'éteindre l'éclairage en période de consommation électrique tendue.

Monsieur le Maire confirme à Monsieur MARCONNET qu'il n'est pas envisagé de modifier les horaires d'allumage actuels. Il précise toutefois que le remplacement des luminaires par des leds est en cours, tout comme l'éradication des lampes au mercure.

Monsieur PIARD demande si cette décision a été précédée d'une étude d'impact concernant les horaires de bus, afin de sécuriser les usagers des transports en communs.

Monsieur le Maire répond que l'éclairage des abribus est indépendant, et lié à la concession pilotée par la CDA. Il ajoute que la Gendarmerie affiche, depuis longtemps, que la lumière n'est pas un facteur de sécurité ; au contraire, les incivilités constatées sur la commune par le passé ont toujours eu lieu autour des foyers lumineux (sauf le grand banditisme tels les cambriolages de l'agence postale et du Marsellois à la voiture bélier).

Madame MANGOT répond que les circuits de bus s'interrompent bien avant 21h.

Monsieur le Maire précise qu'un allumage automatique et progressif, avec détection de passage, aurait été intéressant ; malheureusement, aucune technologie ne résiste au climat salin, et se dégrade très rapidement. Il donne en exemple l'impossibilité de trouver des détecteurs de passage IP66 ou IP67 localement.

Madame COURCY considère que l'extinction de l'éclairage à 21h est trop précoce, et qu'une extinction à 22h lui semblerait plus judicieuse. Monsieur MARCONNET la rejoint, évoquant la sécurité des cyclistes notamment.

Monsieur le Maire indique que l'impact d'un éventuel décalage sera étudié après un passage en leds de tous les luminaires.

Monsieur COUDRAY estime que le maintien de l'éclairage après 21h présente un intérêt seulement à l'automne et au printemps, pas en plein hiver.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.583-1 à L.583-5,

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2,

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux collectivités territoriales un éclairage nocturne permanent de l'ensemble des voies communales

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie,

Considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

Après en avoir délibéré, par 14 voix pour et 1 abstention (Madame COURCY) :

- DECIDE DE PROCEDER à l'extinction de l'éclairage public sur l'ensemble du territoire de la commune de Marsilly ;
- CHARGE Monsieur le Maire de prendre tout arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure (horaires d'extinction, mesures d'information et de la population et de signalisation).

FINANCES

23.53 - Subvention de fonctionnement 2023 - Avenant n° 1 à la convention de financement de l'Association Familles Rurales de Marsilly
--

Madame RENAUD expose que, conformément aux dispositions de la convention de financement pour 2023, signée le 27 avril 2023 par les représentants de la Commune et de l'Association Familles Rurales, les modalités de versement de la subvention annuelle de fonctionnement sont les suivantes :

- vote, au mois d'avril, d'une partie (environ les deux tiers) de la subvention annuelle de fonctionnement pressentie, dans l'attente de la réception des pièces justificatives ;
- à réception des informations demandées en cours d'année, et si nécessaire après échanges avec le gestionnaire du service, évaluation du montant de la subvention annuelle à attribuer, et délibération sur le montant « restant » de cette subvention.

Au mois de juillet 2023, l'Association Familles Rurales, gestionnaire de l'accueil de loisirs, a transmis les pièces justificatives sollicitées. Au regard des données fournies, il est proposé de soumettre au vote de l'assemblée la totalité de l'enveloppe inscrite au Budget primitif 2023, à savoir :

Budget primitif 2023	Compte financier unique 2022		
Montant inscrit au BP 2023 de la Commune	Montant voté en séance du 24/01/2023 (avance de subvention)	Montant voté en séance du 3/04/2023	Montant soumis à délibération en séance du 26/09/2023
153 000€	30 000€	90 000€	33 000€

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°23.07 du 24 janvier 2023, approuvant le versement d'une avance sur subvention à l'Association Familles Rurales (AFR) Marsilly, au titre de l'exercice budgétaire 2023,

Vu la délibération n°23.29 du 3 avril 2023, approuvant la convention de financement fixant le montant et les modalités de versement d'une subvention de fonctionnement à l'AFR Marsilly, pour l'année 2023,

Considérant les justificatifs présentés par l'Association Familles Rurales de Marsilly,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE D'OCTROYER une subvention de fonctionnement à l'Association Familles Rurales de Marsilly d'un montant de 33 000€ ;
- NOTE que le montant total de la subvention annuelle de fonctionnement 2023 attribuée à cette association s'élève à 153 000€ ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention de financement 2023 en cours ;
- NOTE que cette dépense sera imputée à l'article 6574 du budget 2023 de la commune.

RESSOURCES HUMAINES

23.54 - Recrutement et rémunération d'agents recenseurs

Le prochain recensement de la population aura lieu du 18 janvier au 17 février 2024 ; il appartient aux communes de recruter et rémunérer les agents recenseurs intervenant dans le cadre du recensement de la population diligenté par l'INSEE. Ce-dernier préconise le recrutement d'un agent pour 250 à 300 foyers environ, ce qui porte à six le nombre de personnes nécessaires pour Marsilly.

Monsieur le Maire propose d'employer ces agents en qualité de vacataires, de les rémunérer au prorata du nombre d'imprimés collectés, et d'attribuer un forfait couvrant le déplacement pour la tournée de reconnaissance et les temps de formation obligatoires, selon le tableau ci-après :

Bulletin individuel	1,90€ bruts
Feuillet logement	1,25€ bruts
Forfait couvrant les déplacements lors de la tournée de reconnaissance + les 2 demi-journées de formation obligatoires	110€ bruts

Dans ces conditions, le coût des 6 agents recenseurs est estimé à environ 11 000 euros bruts chargés (avant déduction de la dotation forfaitaire).

L'INSEE contribuera partiellement aux frais générés pour la commune, dans la limite d'une dotation forfaitaire dont le montant n'a pas encore été notifié, mais qui est estimé à 8 400€.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 1°,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n°2003-4585 du 5 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Gestion du personnel, en date du 19 septembre 2023,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant que le recensement de la population sera conduit à Marsilly, du 18 janvier au 17 février 2024,

Considérant la nécessité de recruter 6 agents recenseurs pour assurer ce travail,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer leur rémunération,

Considérant que les nouvelles modalités permettant le recensement des habitants sur Internet apparaissent comme une facilité de saisie des données, et un travail allégé pour les agents recenseurs,

Considérant que ce mode de recensement, préconisé par l'INSEE, devra être privilégié par les agents recenseurs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE le recrutement de six agents recenseurs, afin d'assurer les opérations du recensement 2024 ;

- ADOPTE les modalités de rémunération indiquées ci-avant ;

- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune ;

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cette délibération.

23.55 - Modification du tableau des effectifs - Suppression de quatre emplois permanents

Les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de déterminer les effectifs des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de procéder, le cas échéant, à la suppression des postes non pourvus après avis du Comité Social Territorial.

Il est envisagé de supprimer quatre emplois permanents, vacants depuis plusieurs mois :

- un emploi à temps non complet relevant du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux (grade : agent social territorial) ;

- trois emplois à temps complet relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (grades : un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe et deux emplois d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe).

1) Suppression d'un emploi d'agent de surveillance de la pause méridienne, relevant du cadre d'emplois des agents sociaux

La commune a souhaité procéder, à compter du 1^{er} septembre 2023, au recrutement d'un agent pour exercer les fonctions d'agent de surveillance de la pause méridienne, à temps non complet.

Pour ce faire, par délibération n°23.38 du 23 mai 2023, le Conseil Municipal a créé un emploi permanent d'agent social territorial à temps non complet (à raison de 12,89%, soit 4,51/35^{ème} annualisé).

Or, au cours des échanges intervenus avec le service « Emploi » du Centre de Gestion, préalablement à la déclaration de vacance de cet emploi, il est apparu que les missions de ce poste relevaient du cadre d'emplois des adjoints d'animation (filière animation), et non pas de celui des agents sociaux (filière médico-sociale).

Dès lors, le Conseil Municipal a entrepris de rectifier cette erreur, en créant, par délibération du 18 juillet 2023, un emploi permanent à temps non complet relevant du cadre d'emplois d'adjoint territorial d'animation pour exercer les fonctions d'agent de surveillance de la pause méridienne, à compter du 1^{er} septembre 2023.

Cet emploi d'adjoint territorial d'animation se substitue donc à l'emploi d'agent social territorial, qui ne sera pas pourvu, et dont la suppression est envisagée au 1^{er} octobre 2023.

2) Suppression de trois emplois d'ouvrier polyvalent des services techniques - spécialité maintenance des bâtiments, relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

a) Suppression de deux emplois non pourvus au terme d'une procédure de recrutement

La commune a souhaité recruter, au 1^{er} septembre 2023, un agent pour exercer les fonctions d'ouvrier polyvalent des services techniques - spécialité maintenance des bâtiments, dont les missions relèvent du cadre d'emplois des Adjoints techniques, qui comprend trois grades.

Le recrutement était envisagé sur l'un ou l'autre de ces grades, en fonction du profil du candidat retenu. Or, le tableau des emplois de la collectivité ne comportait pas les emplois vacants nécessaires ; ceux-ci ont donc été créés par délibération du Conseil Municipal du 3 avril 2023, afin de procéder aux formalités de déclaration de vacance, préalable obligatoire à tout recrutement :

- Adjoint technique territorial à temps complet ;
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet ;
- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet.

Au terme de la procédure de sélection des candidatures, c'est finalement la candidature d'un agent relevant du grade d'Adjoint technique qui a été retenue.

Dès lors, il convient de supprimer, à compter du 1^{er} octobre 2023, les deux emplois qui demeurent vacants, et n'ont pas vocation à être pourvus :

- l'emploi permanent d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet
- l'emploi permanent d'Adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet

b) Suppression d'un emploi vacant suite à la promotion interne de l'agent qui l'occupait

Le tableau des emplois comporte un poste d'Adjoint technique principal de 1^{ère} classe, qui était occupé, depuis juin 2019, par un agent exerçant les fonctions d'ouvrier de maintenance du

patrimoine bâti. Or, cet agent a bénéficié d'une promotion au grade d'agent de maîtrise, le 1^{er} décembre 2022.

Le poste d'Adjoint technique principal de 1^{ère} classe est donc vacant depuis cette date. Il n'est pas envisagé, à ce jour, de le pourvoir par la voie d'un recrutement externe ; par ailleurs, aucun agent de la collectivité ne remplit les conditions requises pour prétendre à un avancement sur ce grade. Sa suppression est envisagée à compter du 1^{er} octobre 2023.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le code de la fonction publique,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Gestion du personnel en date du 19 septembre 2023,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime, en date du 23 mars 2023, relatif à la suppression d'un emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à 35/35ème,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime, en date du 21 septembre 2023, relatif à la suppression d'un emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à 35/35ème, d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à 35/35ème, et d'un emploi d'agent social territorial à 4,51/35^{ème},

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Considérant la vacance, depuis le 1^{er} décembre 2022, d'un emploi permanent d'ouvrier de maintenance du patrimoine bâti, relevant du grade d'Adjoint technique principal de 1^{ère} classe, à laquelle il n'est pas envisagé de mettre fin par un recrutement,

Considérant la vacance de deux emplois permanents d'ouvrier polyvalent des services techniques (spécialité maintenance des bâtiments), relevant des grades d'Adjoint technique principal de 1^{ère} classe et d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, non pourvus au terme d'une procédure de recrutement, à laquelle il n'est pas envisagé de mettre fin par un recrutement,

Considérant la vacance d'un emploi permanent d'agent de surveillance de la pause méridienne, relevant du grade d'Agent social territorial, créé par erreur par délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2023,

Considérant qu'il convient d'actualiser le tableau des emplois,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- SUPPRIME, à compter du 1^{er} octobre 2023, les quatre emplois ci-après :
 - o deux emplois permanents d'adjoint technique territorial principal 1^{ère} classe à 35/35^{ème} ;
 - o un emploi permanent d'adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe à 35/35ème ;
 - o un emploi permanent d'agent social territorial à 4,51/35^{ème} ;
- ARRETE le tableau des emplois modifié comme suit :

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EFFECTIFS BUDGETAIRES AVANT DELIB	OBJET DELIB	EFFECTIFS BUDGETAIRES APRES DELIB	EFFECTIFS POURVUS AU 26/09/2023	DONT TNC
DIRECTION GENERALE						
Emploi fonctionnel communes 2 000 à 10 000 hab.	A	1	0	1	1	0
FILIERE ADMINISTRATIVE						
Attaché principal	A	1		1	0	
Adjoint administratif principal de 1 ^{ème} classe	C	3		3	3	
Adjoint administratif	C	1		1	1	
SOUS TOTAL		5	0	5	4	0

FILIERE TECHNIQUE - SERVICES TECHNIQUES - ECOLES RESTAURANT SCOLAIRE						
Ingénieur territorial	A	1		1	0	
Technicien principal de 1ère classe	B	1		1	1	
Agent de maîtrise principal	C	1		1	1	
Agent de maîtrise	C	1		1	1	
Adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet	C	2	-2	0	0	
Adjoint technique principal de 1ère classe à TNC 30/35ème	C	1		1	1	
Adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet	C	2	-1	1	0	
Adjoint technique	C	12		12	11	6
SOUS TOTAL		21	-3	18	15	6
ATSEM - FILIERE MEDICO-SOCIALE						
ATSEM principal de 2ème classe à temps complet	C	4		4	3	0
ATSEM principal de 2ème classe à temps non complet (21,55/35ème) - emploi créé à compter du 1/08/2023	C	1		1	1	1
Agent social à temps non complet (4,51/35ème) : retrait partiel délibération 23.38 du 23/05/2023	C	1	-1	0	0	0
SOUS TOTAL FILIERE MEDICO-SOCIALE		6	-1	5	4	1
FILIERE POLICE						
Brigadier-chef principal	C	1		1	1	
SOUS TOTAL		1		1	1	0
FILIERE ANIMATION						
Agent d'animation territorial (4,51/35ème)	C	1		1	1	1
SOUS TOTAL FILIERE ANIMATION		1	0	1	1	1
TOTAL GENERAL DES EMPLOIS PERMANENTS		35	-4	31	26	8

23.56 - Avenant n° 1 à la convention de gestion du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes

L'employeur public a une obligation de protection et de préservation de la santé physique et mentale des agents. La réglementation, évolutive, impose notamment aux employeurs territoriaux de mettre en œuvre des démarches de prévention des risques psycho-sociaux.

A ce titre, toutes les collectivités et les établissements publics, quelle que soit leur taille, ont eu l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités

compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes, et de traitement des faits signalés, depuis le 1er mai 2020.

Afin de permettre aux collectivités et établissements publics affiliés de remplir cette nouvelle obligation, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime (CDG17) a proposé de gérer ce dispositif de signalement par voie de convention. En janvier 2022, la commune de Marsilly a signé cette convention.

Le Centre de gestion a souhaité apporter quelques modifications à la convention de gestion du dispositif, afin d'ajuster les délais de traitement des signalements, pour renforcer la qualité de ses interventions, prendre en compte la complexité des situations et le nombre de signalements traités simultanément :

- Délai de réunion de la cellule pluridisciplinaire : 2 à 4 semaines à compter de la réception du signalement (contre 15 jours auparavant).
- Délai de transmission des informations et recommandations nécessaires auprès de la victime et de l'employeur consécutivement à la réunion de la cellule : 3 à 5 semaines (contre 21 jours auparavant).

Ces modifications doivent faire l'objet d'un avenant à la convention initialement signée par les deux parties.

En conséquence,
Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu la délibération n°21.79 du Conseil Municipal du 21 décembre 2021, relative au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes,

Vu la convention relative au dispositif susvisé, signée le 24 janvier 2022 par la Commune et le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime,

Vu la délibération DEL-2023-06/n° 14 du Conseil d'Administration du Centre de gestion, en date du 12 juin 2023, portant modification du règlement intérieur et de la convention de gestion du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes,

Considérant la nécessité d'ajuster les délais de traitement des signalements,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE l'avenant n°1 à la convention signée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime pour la mise en place du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes, ci-annexé,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer cet avenant.

ASSOCIATIONS

23.57 - Mise à disposition d'infrastructures communales au profit des associations de Marsilly - Autorisation de signature de conventions et d'avenants aux conventions

Dans le cadre du soutien aux associations marselloises, la Commune, en plus d'une aide financière versée sous forme de subvention, est amenée à mettre gracieusement à disposition de celles-ci des locaux et/ou équipements communaux, selon des modalités réglées par voie de convention. Celles-ci ont vocation à définir au mieux les conditions dans lesquelles les infrastructures peuvent être utilisées, ainsi que les obligations et responsabilités de chacune des parties. Elles visent à clarifier et à améliorer les relations entre la commune et les associations, mais également à optimiser la gestion des différents équipements.

Faisant suite à la période d'inscription des adhérents, de nouveaux besoins d'occupation des locaux communaux par les associations marseilloises ont émergés.

Ainsi, l'association Le Club Photo de Marsilly sollicite la mise à disposition de la salle Georges Simenon le mardi de 16h30 à 18h45, pour ses réunions hebdomadaires, et de la salle la Yole le vendredi 9h à 12h30, pour la pratique des activités.

L'association Sport pour Tous demande un créneau d'occupation supplémentaire de la salle Georges Simenon le jeudi soir, de 18h30 à 21h.

L'association Récréation ayant omis de prévoir, dans sa demande de mise à disposition de la salle de la Tonnelle, le temps nécessaire à la mise en place du matériel, préalablement aux activités, elle sollicite l'extension des créneaux d'occupation qui lui sont dévolus, (+ 15 mn le lundi, mardi et jeudi, et +30 mn le mercredi).

Par ailleurs, suite à la visite de la commission de sécurité des établissements recevant du public, les capacités d'accueil des salles la Yole, la Mezzanine et l'Atelier ont dû être abaissées, passant respectivement à 15 personnes, 15 personnes et 30 personnes (au lieu de 20, 19 et 50 personnes). Des avenants aux conventions d'occupation conclues avec les associations utilisatrices sont donc nécessaires.

A la demande de Madame MANGOT, Monsieur MARCONNET précise que la réduction de la capacité des salles la Mezzanine, la Yole et l'Atelier n'a pas d'impact sur les activités, le nombre de pratiquants étant inférieur aux nouvelles jauges.

Monsieur le Maire expose que deux alternatives se présentaient à la commune à l'issue du passage de la commission de sécurité incendie :

- Soit avoir deux établissements recevant du public (ERP) : la salle Simenon d'une part, le bloc des trois salles la Yole, la Mezzanine et l'Atelier d'autre part. Il était, dans cette hypothèse, nécessaire de prévoir des travaux pour réaliser deux réseaux électriques distincts.

- Soit avoir un unique établissement recevant du public, constitué des quatre salles, avec une capacité maximale de 300 personnes pour l'ensemble. En effet, le dépassement de cette jauge imposerait la présence d'un représentant de l'employeur pour garantir l'application des règles de sécurité et d'incendie, ce qui n'est pas envisageable en termes d'organisation.

C'est cette seconde option qui a été retenue, à savoir un ERP unique, avec une limitation du nombre de personnes dans les salles la Yole, l'Atelier et la Mezzanine en cohérence avec la disposition du mobilier (nombre de tables). Ce qui laisse une jauge confortable pour la salle Simenon, dont la capacité maximale est d'ailleurs fixée à 150 personnes dans les conventions de mise à disposition.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les conventions de mise à disposition des infrastructures communales au bénéfice des associations pour la saison 2023/2024, signées par le Club Photo de Marsilly, l'Atelier du Yoga, Côte à Coast, la Clé des Chants, le Bas d'Eau, les Arts de l'Estran et Récréation,

Vu l'arrêté n°23.244 du 5 septembre 2023, prononçant l'ouverture de l'établissement recevant du public « Complexe Georges Simenon »,

Considérant la nécessité de fixer les conditions de mise à disposition des locaux communaux au profit des associations communales,

Considérant les demandes du 24 juillet et du 5 septembre 2023, présentées par l'association Le Club Photo de Marsilly, pour l'occupation des salles la Yole et Georges Simenon,

Considérant la demande du 24 août 2023, présentée par l'association Sport pour Tous, pour l'occupation de la salle Georges Simenon,

Considérant la demande du 17 septembre 2023, présentée par l'association Récréation, pour l'occupation de la salle de la Tonnelle,

Considérant l'abaissement de la capacité totale d'occupation des salles la Yole, la Mezzanine et l'Atelier,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE les conventions ci-annexées de mise à disposition des salles la Yole et Georges Simenon au profit de l'association le Club Photo de Marsilly ;

- APPROUVE l'avenant n°1 ci-annexé à la convention de mise à disposition de la salle Georges Simenon au profit de l'association Sport pour tous ;

- APPROUVE l'avenant n°1 ci-annexé à la convention de mise à disposition de la salle de la Tonnelle au profit de l'association Récréation,

- APPROUVE l'avenant n°1 ci-annexé à la convention de mise à disposition de la salle la Mezzanine au profit de l'association le Club Photo de Marsilly,

- APPROUVE l'avenant n°1 ci-annexé à la convention de mise à disposition de la salle la Yole au profit de l'association l'Atelier du Yoga,

- APPROUVE les avenants n°1 ci-annexés aux conventions de mise à disposition de la salle l'Atelier au profit des associations Cote à Coast, la Clé des Chants, le Bas d'eau, et les Arts de l'Estran,

- AUTORISE Monsieur Daniel MARCONNET, Adjoint chargé des Affaires sociales, de la vie associative, de la communication et des animations, à signer ces conventions et avenants avec les associations bénéficiaires.

VIE DES ECOLES ET JEUNESSE

23.58 - Présentation du rapport annuel d'activités du SIVU l'Envol - Année 2022

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Marsilly est membre du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique, dit SIVU l'Envol.

Le code général des collectivités territoriales dispose que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Le rapport complet a été adressé aux conseillers municipaux avec la convocation ; Monsieur le Maire en fait un résumé en séance.

Monsieur le Maire souligne la vitalité de l'Association Familles Rurales de Marsilly, qui est un partenaire précieux de la commune, au service des jeunes et de leurs parents.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-39,

Vu le rapport d'activités du SIVU l'Envol pour l'année 2022,

Prend acte de la présentation du rapport d'activités établi pour l'année 2022 par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) l'Envol.

Monsieur le Maire, Vice-Président du SIVU l'Envol, quitte la salle.

23.59 - Demande de dissolution du SIVU l'Envol

Monsieur le Maire, Vice-Président du SIVU l'Envol, a quitté la salle et ne prend pas part aux débats ni au vote de la présente délibération.

Madame VIAUD-TANQUART rappelle que le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) l'Envol, dont les statuts ont été approuvés par arrêté préfectoral le 12 mars 2002, puis modifiés les 11 mars 2004 et 20 février 2007, regroupe les communes d'Esnandes, Puilboreau, Saint-Xandre et Marsilly.

Ce syndicat a pour objet :

- de définir une politique éducative locale pour les enfants de 0 à 24 ans en fédérant un ensemble de moyens humains, techniques et financiers en s'appuyant sur des actions éducatives à court et moyen termes, définies dans un Plan Educatif Local ;
- d'assurer le suivi, l'évaluation (bilans) des actions et structures concernées.

Le syndicat est le coordinateur entre les différents partenaires. Il reçoit leurs participations et les redistribue vers les gestionnaires, en fonction des actions conclues de façon contractuelle, et comprises dans le Plan Educatif local.

Avec la mise en place de la Convention Territoriale Globale (CTG) sur le territoire de l'agglomération rochelaise, l'objet du SIVU l'Envol n'est plus aussi pertinent. De plus, les communes membres se sont désengagées au fil de l'eau des dispositifs intercommunaux liés aux politiques de l'enfance et de la jeunesse. C'est dans cette dynamique que le Conseil Municipal de Marsilly a d'ailleurs fait connaître sa volonté de se retirer du syndicat.

Ces éléments de contexte ont finalement amené les communes membres à remettre en question l'existence-même du SIVU l'Envol.

Ainsi, il est aujourd'hui proposé au Conseil Municipal de solliciter la dissolution du SIVU l'Envol à compter du 31 décembre 2023.

Madame VIAUD-TANQUART rappelle que la procédure de dissolution d'un syndicat intercommunal comprend plusieurs étapes :

	PRINCIPALES ETAPES A VENIR	
	SIVU L'ENVOL	Communes
Août / Septembre 2023		Délibération relative à la demande de dissolution du syndicat
Fin septembre / Début novembre 2023	Délibération relative à l'autorisation de signature de l'autorité territoriale de la Convention Territoriale Globale (dispositif Caf)	
Octobre / novembre 2023	Délibération actant : - Le lancement de la procédure de dissolution du syndicat en 2 étapes - Les principes de liquidation (Clés de répartition financières appliquées, transfert du contrat CSP à la commune de Puilboreau, devenir du matériel pédagogique et administratif) - La restitution de la compétence aux communes au 1 ^{er} janvier 2024	Délibération concordante : - Notant le lancement de la phase de liquidation au 31.12.23 dans l'attente de la dissolution finale - Actant les principes de liquidation appliqués - Actant la restitution des compétences du SIVU aux communes au 31.12.23
Avant le 1 ^{er} janvier 2024	1 ^{er} arrêté Préfectoral venant mettre fin à l'exercice de compétence du syndicat	
		- Convention de partenariat et de financement entre les communes d'Esnandes, Puilboreau et St-Xandre relative à la gestion de la crèche

1 ^{er} janvier 2024	Transfert de la compétence « Définition, suivi et évaluation de la politique éducative à destination des enfants et jeunes âgés de de 0-24 ans »	
2024	Phase de liquidation du syndicat : - Clôture des différents contrats du syndicat - Exécution des dernières dépenses et recettes (notamment recouvrement des prestations Caf et du boni de liquidation Rires et Cabrioles) - Répartition de la balance définitive du syndicat entre les communes	
A l'issu de la phase de liquidation (Potentiellement au 2 nd semestre 2024)	Délibérations concordantes : - Présentant la répartition de l'actif du syndicat entre les communes (données chiffrées) - Actant la fin de la période de liquidation du syndicat et la dissolution du syndicat	
	2 nd arrêté préfectoral prononçant la dissolution du syndicat	

Madame VIAUD-TANQUART présente ensuite les grands principes de liquidation envisagés :

	Grands principes de liquidation envisagés
Dépenses et recettes courantes à venir	Clé de répartition financière 2023 du syndicat
Boni de liquidation - Association « Rires et Cabrioles »	Commune de Puilboreau (gestionnaire du RPE)
Actifs non financiers : Matériel administratif (ordinateur portable / mobilier / petit matériel de bureau et fournitures administratives) :	Commune d'Eslandes
Actifs non financiers : Matériel pédagogique (Malls pédagogiques, petit matériel éducatif)	Crèche intercommunale
Contrat CSP	Transfert à la commune de Puilboreau (Propriétaire des locaux)
Contrats divers SIVU (Location photocopieuse, téléphonie, CASEL, assurances, etc...)	Résiliés
Répartition de la balance finale du syndicat	Clé de répartition financière SIVU L'ENVOL 2023

En conséquence,
Le Conseil Municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5212-33 relatif à la dissolution des syndicats de communes,
Considérant l'arrêté préfectoral du 12 mars 2002 autorisant la création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique l'Envol,
Considérant les arrêtés préfectoraux des 11 mars 2004 et 20 février 2007 autorisant les modifications des statuts du SIVU l'Envol,
Considérant les différents temps d'échanges relatifs aux modalités de partenariat entre les communes en matière de politique éducative,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- DEMANDE la dissolution du SIVU l'Envol ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à adopter toute mesure et signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire rejoint l'assemblée après le vote.

Monsieur PIARD, nouvellement installé au sein de l'organe délibérant, sollicite des éclaircissements sur le contexte qui a motivé cette dissolution.

Monsieur le Maire répond que le SIVU s'est constitué à la demande de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), dont la politique privilégiait, à l'époque, le partenariat avec des regroupements plutôt qu'avec des communes isolées. Le SIVU était donc l'organisme au travers duquel s'effectuaient les échanges financiers entre la CAF et les gestionnaires de services petite enfance, enfance et jeunesse. Or, avec la mise en place de la Convention Territoriale Globale, les prestations de la CAF sont désormais versées directement aux gestionnaires.

Les trois places dévolues à Marsilly au sein du multi-accueil Les Coccinelles étaient sous-occupées par les Marsellois, alors que des besoins forts s'exprimaient chez les Saint-Xandrais et les Puilborains.

La présence de Marsilly dans le SIVU ne résidait donc plus que dans la coordination de la politique des accueils collectifs de mineurs. Cela conduisait la commune à contribuer au financement du poste de coordonnateur du SIVU pour peu de choses, et a motivé la demande de Marsilly de se retirer du Syndicat.

Finalement, cette demande a enclenché une réflexion globale, et amené les membres du Syndicat à envisager la dissolution pure et simple.

Evoquant la Convention Territoriale Globale (CTG), Monsieur le Maire ajoute qu'il s'agit pour le moment d'un document relativement creux, posant surtout le cadre de la gouvernance et du pilotage. Il souligne qu'il conviendra aux communes de s'en saisir pour mener des actions concrètes en direction de la jeunesse, et notamment de s'emparer du volet « soutien scolaire », plutôt que d'axer les interventions uniquement autour des loisirs et du divertissement.

23.60 - Actualisation du règlement intérieur de la pause méridienne

Monsieur le Maire expose que la commune de Marsilly organise un service d'accueil et de restauration sur le temps de la pause méridienne pour les élèves des écoles maternelle et élémentaire. Ce service nécessite, de la part de chacun, un comportement « citoyen » ; plus particulièrement, chaque enfant doit s'engager à respecter un certain nombre de règles garantissant la vie en collectivité et le respect de tous, qu'il s'agisse des élèves ou du personnel communal.

Déjeuner à l'école n'est en effet pas un droit acquis, et les faits d'indiscipline perturbant le bon fonctionnement du service peuvent entraîner des sanctions, allant du simple avertissement à l'exclusion temporaire, voire définitive du restaurant scolaire.

Monsieur le Maire indique que, le temps et le laxisme aidant, le personnel communal a subi bon nombre d'insultes et de quolibets de la part des enfants qui ne peuvent être tolérés ; à titre d'exemple, il donne lecture d'extraits du cahier tenu par les agents au réfectoire, retranscrivant les propos particulièrement grossiers des enfants à leur encontre. Monsieur le Maire rappelle que l'Autorité territoriale, en sa qualité d'employeur, a l'obligation de préserver la sécurité et la santé

de ses salariés, et de les protéger dans l'exercice de leurs fonctions en cas d'attaques (menaces, violences, injures, diffamations...). Il lui appartient de garantir des comportements civils, citoyens, qui reposent sur la morale républicaine.

Interrogé par Madame MANGOT, Monsieur le Maire répond que ce règlement actualisé sera communiqué aux parents et enfants, pour signature, après l'adoption de la présente délibération.

Monsieur PIARD demande si le règlement prend en compte le mode d'enregistrement de la preuve de l'indiscipline, afin de parer à toute réclamation des familles.

Madame VIAUD-TANQUART précise que le règlement prévoit l'inscription des faits sur un cahier dédié.

Monsieur le Maire soutient que le service de restauration est facultatif, et qu'il doit servir des menus équilibrés, dans le principe de laïcité. Il ajoute que le choix a été fait de cuisiner sur place des produits frais (et non surgelés) ; pour ce faire, la commune s'est dotée du matériel nécessaire, et investit sur la qualité des aliments. Par ailleurs, la réglementation drastique, tant en termes de traçabilité que de process, empêche la congélation des denrées non consommées.

Pour ces raisons, seul un repas unique peut être servi à tous les enfants. L'externalisation de la cuisine auprès de prestataires privés pourrait, certes, permettre l'élaboration de menus différenciés, mais avec un coût et une production de déchets supérieurs, pour une qualité gustative moindre.

Face aux problématiques de discipline récurrentes pendant la pause méridienne, que ce soit au restaurant scolaire ou dans la cour de récréation, et considérant la nécessité de cadrer les modalités de distribution des repas (absence de menus professionnels ou de substitution, gestion des intolérances alimentaires) il apparaît nécessaire d'actualiser le règlement de la pause méridienne qui a été adopté par le Conseil Municipal le 24 janvier 2023.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission Vie des Ecoles, Enfance et Jeunesse en date du 21 septembre 2023,

Considérant la nécessité de réviser le règlement de la pause méridienne, fixant un cadre favorisant un climat de confiance et de sérénité,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE le règlement actualisé de la pause méridienne ci-annexé ;

- DIT qu'il entrera en vigueur à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.

23.61 - Mise en œuvre d'activités sportives et artistiques pendant la pause méridienne de l'école Jean Ferrat pour l'année scolaire 2023/2024 - Convention avec l'Institut Confucius de La Rochelle et La Rochelle Université

Depuis plusieurs années, le Conseil Municipal a décidé de conventionner avec des associations locales, pour la mise en œuvre d'activités sportives et artistiques pendant la pause méridienne, auprès des élèves des écoles maternelle Jean de La Fontaine et élémentaire Jean Ferrat.

Ce dispositif a été plébiscité tant par les enfants que par la communauté éducative (enseignants, personnels en charge de la surveillance interclasse) : outre la découverte de nouvelles pratiques sur le temps périscolaire, permettant aux enfants de varier leurs activités sur le temps du midi, mais aussi de leur faire découvrir de nouvelles disciplines qu'ils peuvent ensuite pratiquer au sein des associations, cette initiative permet de « désengorger » la cour, et pacifier le temps de récréation sur la pause méridienne.

Enfin, cette opération favorise la promotion des activités sportives proposées par une partie du tissu associatif marseillois.

Face à ce succès, par délibération du 18 juillet 2023, le Conseil Municipal a décidé de renouveler le partenariat avec plusieurs associations sur l'année scolaire 2023/2024. Il convient aujourd'hui de compléter le dispositif, en conventionnant avec un partenaire supplémentaire, pour la mise en place d'une activité « Taïchi Chuan » à l'école élémentaire, du 5 octobre au 21 décembre, chaque jeudi. La Commune s'engage à prendre en charge les frais de transport des intervenants, à hauteur de 5,20€ par session, soit 52€ pour 10 séances.

L'accès aux activités est toujours gratuit pour les enfants, et proposé sur le créneau 12h-13h20 en élémentaire. Les enfants sont libres d'y participer ou non.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission Vie des Ecoles, Enfance et Jeunesse du 27 juin 2023,

Vu la convention ci-annexée,

Considérant l'intérêt de permettre aux enfants de découvrir de nouvelles disciplines sur le temps périscolaire, et de promouvoir l'action des associations locales,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE la convention à intervenir avec l'Institut Confucius de La Rochelle et La Rochelle Université ;

- AUTORISE Madame Laureyne VIAUD-TANQUART, Adjointe déléguée à la Vie des Ecoles, à signer la convention ci-annexée.

23.62 - Dispositif « Lire et Faire Lire » - Avenant n° 5 à la convention, pour l'année scolaire 2023/2024

Par délibération du 22 novembre 2017, le Conseil Municipal a approuvé la mise en place du dispositif « Lire et Faire lire » à l'école maternelle Jean de la Fontaine. Ce programme national d'ouverture à la lecture et de solidarité intergénérationnelle, créé en 2000, est animé par des bénévoles qui offrent une partie de leur temps libre aux enfants, afin de stimuler le goût de ces derniers pour la lecture et la littérature. Il est porté conjointement par la Ligue de l'enseignement et l'Union nationale des associations familiales (UNAF).

Les élèves de moyenne et grande section ont ainsi bénéficié de ce dispositif sur les quatre dernières années scolaires à raison d'une intervention des bénévoles au sein de l'école pendant la pause méridienne.

Face au succès rencontré par ces interventions auprès des enfants, et considérant leur intérêt en termes de développement des pratiques culturelles, il est proposé de reconduire ce dispositif au sein de l'école Jean de la Fontaine pour l'année scolaire 2023/2024, selon les modalités suivantes :

- Public concerné : élèves de l'école maternelle, par groupe de 5 à 6, sur la base du volontariat ;
- Durée et fréquence des séances : le jeudi, de 12h à 12h30 ;
- Lieu : école maternelle Jean de La Fontaine ;
- Assise juridique : signature d'un avenant (n°5) à la convention tripartite entre la Commune, la Ligue de l'enseignement et l'Union nationale des associations familiales, représentée localement par l'Union départementale des associations familiales (UDAF) ;
- Coût : 0€ (appel à des bénévoles).

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la convention fixant les conditions du partenariat relatif à la mise en œuvre du dispositif « Lire et faire lire », pour l'année scolaire 2017/2018, et ses avenants successifs pour les années scolaires 2018/2019 à 2022/2023 ;

Vu l'avenant n° 5 pour l'année scolaire 2023/2024 ;

Considérant l'intérêt pour les élèves de l'école maternelle Jean de La Fontaine de pouvoir bénéficier du dispositif susnommé pour la cinquième année consécutive,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,
- APPROUVE les termes de l'avenant n° 5 à la convention « Lire et Faire lire »;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ce document.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur GARCIA et Madame BADIER s'étonnent de l'absence des conseillers du groupe « Marsilly 2020 ».

Selon Monsieur le Maire, il ne s'agit que de simples postures, insignifiantes. Indiquant qu'il ne souhaite pas commenter davantage, il ajoute que les groupes minoritaires des précédents mandats avaient davantage d'épaisseur.

Monsieur GARCIA présente le rapport d'activités des ateliers informatiques :

RAPPORT DES COURS INFORMATIQUE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2022 -2023 ET RENTREE 2023-2024



Cette année a été bien fructueuse avec de nombreux élèves.

Les classes n'ont pas dépassé 5 élèves par cours en Windows et autant pour les cours de la suite Microsoft Office et tous ont été assidus.

Ce qui a beaucoup compté est l'adaptation de nos horaires en fonction de la disponibilité de certains élèves.

A la fin de l'année nous avons organisé un repas réunissant tous les élèves dans le jardin de la bibliothèque

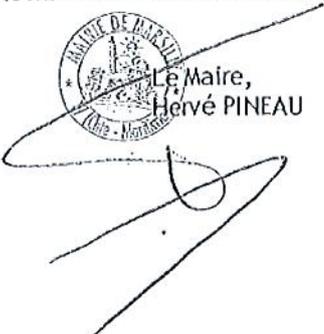
Pour cette année scolaire nous assurons des cours :

1. le Jeudi de 10h à 11h30, de 15h à 16h30 et de 17h à 18h30. Animés par José GARCIA
Au programme : Windows avec 3 niveaux :
 - Les expérimentés qui s'intéressent plus aux techniques de sauvegardes, la sécurité internet et la messagerie avec filtre des spam.
 - Les élèves moyens qui utilisent internet et la messagerie sans savoir trop ce que c'est.
 - Les débutants qui apprennent vite.
2. le Vendredi de 9h30 jusqu'à 12H et l'après-midi de 15h à 16h30.
Animés par Elisabeth VERAN GARCIA
Au programme : la suite Microsoft Office (Word, Excel, PowerPoint) De niveau débutant à niveau expérimenté

La rentrée sera marquée par une introduction du numérique dans notre environnement informatique.

Monsieur le Maire salue l'excellente maîtrise d'Excel dont fait preuve Madame GARCIA.

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés, Monsieur le Maire lève la séance à 20h16.

 Le Maire,
Hervé PINEAU


Le Secrétaire,
Franck COUDRAY

